



RÉGIME PROFESSIONNEL OBLIGATOIRE (RPO)

Notice de garanties 2025

CADRES

Article 1-26 a) et 1-26 c) de la Convention collective nationale des services de l'automobile

INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET TOTALE	
Versement au participant d'indemnités journalières à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail jusqu'au 180 ^{ème} jour continus ou non au cours d'une même année civile (sans pouvoir dépasser la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale). Le montant des indemnités est calculé sous déduction des indemnités brutes de la Sécurité sociale.	Sur salaire net Limité à 4 PSS* 100% ⁽²⁾
MALADIE DE LONGUE DURÉE ⁽¹⁾	
Versement d'indemnités journalières à compter du 181 ^{ème} jour d'arrêt de travail, continu ou non, jusqu'à la reprise des fonctions, le classement en invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ou l'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.	Sur salaire brut Limité à 4 PSS* 30% ^{(2) (3)}
INVALIDITÉ ⁽¹⁾ (consécutive à un accident ou une maladie de droit commun)	
Versement d'une pension mensuelle à terme échu jusqu'à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.	
Invalidité 1^{ère} catégorie	15% du salaire brut limité à la Tranche 1
Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie Lorsque le participant est classé en invalidité 3 ^{ème} catégorie, il bénéficie en outre du versement du capital décès par anticipation.	30% ^{(2) (3)}
INCAPACITÉ PERMANENTE (IP) ⁽¹⁾	
En cas d'incapacité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, versement au participant jusqu'à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale d'une rente complémentaire, si le taux d'incapacité est au moins égal à 33%.	
Taux d'incapacité de 33% à 66%	30% ^{(2) (3)} affecté du taux d'IP SS
Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66%	30% ^{(2) (3)}
DÉCÈS	
Capital décès de base : En cas de décès du participant, versement aux bénéficiaires d'un capital décès de base	Sur plafond SS 250% du PASS ⁽⁴⁾
Double effet : En cas de décès simultané (24h) ou postérieur (dans les 365 jours) à celui du participant, du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, versement d'un capital supplémentaire égal au capital décès de base, réparti entre les enfants encore à charge du participant.	
Allocation d'obsèques : Versement au participant d'une allocation, • en cas de décès du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité : • en cas de décès d'un enfant à charge du participant âgé de 12 ans révolus (dans la limite du montant des frais d'obsèques réellement engagés par le participant) : <i>Aucune allocation d'obsèques ne pourra être versée en cas de décès d'enfants âgés de moins de 12 ans, de majeurs en tutelle, de personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.</i>	2 PMSS ⁽⁴⁾ 1 PMSS ⁽⁴⁾
Rente éducation : En cas de décès du participant, versement à ses enfants à charge d'une rente annuelle servie trimestriellement d'avance. Cette rente est doublée pour les orphelins de père et de mère.	8% du PASS avant 16 ans 10% du PASS de 16 à 18 ans ⁽⁵⁾
CAPITAL DE FIN DE CARRIÈRE	
Sous réserve que le participant termine sa carrière en CDI dans la profession et justifie de 20 ans ^(a) d'ancienneté dans la profession validée par IRP AUTO Prévoyance-Santé, dont au moins 1 an continu dans l'entreprise au terme de son préavis, et que l'indemnité légale soit inférieure à un plafond forfaitaire fixé à 38 878 € ^(b) . Versement d'un capital au profit du participant, à partir de 65 ans en cas de mise à la retraite, de 60 ans en cas de départ volontaire à la retraite ou de licenciement pour un autre motif que l'incapacité définitive résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à partir de 50 ans en cas de licenciement pour incapacité définitive.	

^(a) Condition de 20 années d'ancienneté dans la profession à partir de 2020. ^(b) Pour les dates de fin de contrat en 2025.

COTISATIONS 2025	Total	Part patronale	Part salariale
• Incapacité, maladie de longue durée, invalidité, décès	1,33 % ⁽⁶⁾	0,93 %	0,40 %
• Capital de fin de carrière	1,25 % ⁽⁷⁾	1,25 %	—

*Sur salaire Tranches 1 et 2 limité à 4 plafonds de Sécurité sociale (PSS)

(1) Versement à l'employeur pour le compte du salarié jusqu'à la rupture du contrat de travail, versement directement au participant en cas de rupture du contrat de travail.

(2) Le cumul des indemnités Sécurité sociale et IRP AUTO Prévoyance-Santé ne peut dépasser le salaire net mensuel moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

(3) Sur salaire brut moyen des 12 mois précédant l'arrêt de travail limité à 4 plafonds Sécurité sociale.

(4) PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale) – PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale).

(5) Jusqu'à 25 ans pour les étudiants, apprentis, stagiaires et demandeurs d'emploi non indemnisés au titre de l'assurance chômage et fiscalement à charge ou jusqu'au décès s'ils sont reconnus invalides de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie avant leur 21^{ème} anniversaire. (6) Cotisations calculées en pourcentage du salaire brut limité à 4 fois le PASS (Plafond Annuel Sécurité sociale).

(7) Cotisations calculées en pourcentage du PASS (Plafond Annuel Sécurité sociale).

